DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Février 1793, l'an 2e. de la République française,

Relatif aux Passeports.

N°. 475.

111 B

LA CONVENTION NATIONALE, considérant qu'il est de la plus grande importance de prendre sur-le-champ des mesures pour mettre les autorités constituées en état de connoître, de faire arrêter et punir les malveillans qui circulent dans différentes parties de la République, et excitent à la violation des loix; et pour empêcher autant qu'il est possible, toute intelligence criminelle avec les ennemis du dehors, décrète que les loix des 28 mars, 29 juillet et 7 décembre 1792, relatives aux passeports pour les personnes, seront exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et abroge toutes dispositions contraires au présent décret.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, les jour & an que dessus, l'an 2e de la République Française. *Signé* VERGNIAUD, *ex-Président*; L. J. CHARLIER, J. JULIEN, Pre CHOUDIEU, PRIEUR de la Marne, *Secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le

A

Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs Départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le Sceau de la République. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* GARAT, Président du Conseil exécutif provisoire; *contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* GARAT.